



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-111

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2023-08-04-00006 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école MOLA - 25550 BAVANS (2 pages) Page 3

25-2023-08-04-00007 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école MOLA - 25260 COLOMBIER FONTAINE (2 pages) Page 6

25-2023-08-04-00008 - Arrêté relatif à une cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour raison personnelle. Agrément E 11 025 06330 - Auto-école LABEL CONDUITE 25 rue de Vignier - 25000 BESANÇON (2 pages) Page 9

Préfecture du Doubs /

25-2023-08-03-00003 - Arrêté relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité 2023 (Communes et EPCI du Doubs) (2 pages) Page 12

25-2023-08-03-00002 - Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité 2023 allouée au CD25 (2 pages) Page 15

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs /

25-2023-08-08-00004 - Arrêté préfectoral portant désignation du médecin de sapeurs-pompiers informé lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un SPP (2 pages) Page 18

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2023-08-09-00001 - AUBERT Arrêt (2 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-08-04-00006

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière - Auto-école MOLA -
25550 BAVANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim,

Considérant la demande présentée par **Madame JEANPARIS (veuve MOLA) Françoise** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Madame JEANPARIS (veuve MOLA) Françoise** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 025 0234 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE MOLA** et situé **11 rue des Cerisiers – 25550 BAVANS**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 04 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-08-04-00007

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière - Auto-école MOLA -
25260 COLOMBIER FONTAINE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim,

Considérant la demande présentée par **Madame JEANPARIS (veuve MOLA) Françoise** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Madame JEANPARIS (veuve MOLA) Françoise** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 025 0528 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE MOLA** et situé **6 rue du Bié – 25260 COLOMBIER FONTAINE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 04 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-08-04-00008

Arrêté relatif à une cessation d'activité d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière pour raison personnelle

Agrément E 11 025 06330 - Auto-école LABEL
CONDUITE 25 rue de Vignier - 25000 BESANÇON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté relatif à une cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour raison personnelle

Agrément E 11 025 06330

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim,

Considérant la demande présentée par **Madame Magalie CLERC** faisant part de la fermeture de son établissement pour raison personnelle,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-23-008 du 23 octobre 2018 relatif à la délivrance de l'agrément E 11 025 0633 0 délivré à Madame Magalie CLERC pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé **LABEL CONDUITE** situé 25 rue de Vignier - 25000 BESANÇON est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 – Madame Magalie CLERC ou son représentant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués au Bureau Éducation Routière dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 04 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par interim

Préfecture du Doubs

25-2023-08-03-00003

Arrêté relatif à la part communale de l'accise sur
l'électricité 2023 (Communes et EPCI du Doubs)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté n° **du 3 août 2023**
relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité 2023

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;"

Considérant l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes et EPCI du Doubs figurant en annexe 2, ci-jointe, est de **11 196 750 €** (onze millions cent quatre vingt seize mille sept cent cinquante euros).

Article 2 : L'annexe 1 précise, pour chaque bénéficiaire, la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : L'annexe 3 précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est la commune ou un EPCI.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, ou via le site www.telerecours.fr obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux communes et EPCI du Doubs bénéficiaires.

Le préfet
Le secrétaire général

SIGNÉ
Philippe PORTAL

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tel : 03 81 25 10 00

Annexe 1 : Montants de la part communale de l'accise sur l'électricité alloués aux communes et aux EPCI du Doubs

$$\text{Montant de l'accise}_{2023} = \text{Montant de l'accise}_{2022} \times \text{Majoration automatique} \times \text{Variation de l'IPC} \times \frac{8,5}{\text{Coefficient applicable en 2022}}$$

(si (g) ≠ 8,5)

(e) (f) (h) (i) (g)

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code Bénéficiaire = colonne « siren affectataire » (c)	Libellé Bénéficiaire = colonne « libellé affectataire » (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 = colonne « dernier coefficient » (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) = colonne « frais » (h)	Variation de l'IPC = colonne « IPC » (i)
CODE_COMMUNE	LIBELLE (Type = C)	SIREN_BENEFICIAIRE	LIBELLE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	DERNIER COEFFICIENT	FRAIS	Variation IPC

Les colonnes (c) et (d) ne sont renseignées uniquement lorsque le bénéficiaire n'est pas la commune.

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tel : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2023-08-03-00002

Arrêté relatif à la part départementale de
l'accise sur l'électricité 2023 allouée au CD25



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté n° **du 3 août 2023**
relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité 2023

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;
Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;"
Considérant l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au Département du Doubs est de **6 278 134 €** (six millions deux cent soixante dix huit mille cent trente quatre euros).

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

$$\text{Montant de l'accise}_N = \text{Montant de l'accise}_{N-1} \times \frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}} \times \text{Variation de l'IPC}$$

Le montant de l'accise N-1 est de 5 647 700 €.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 3 201 693 119 en N-2 et à 3 032 837 197 en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053.

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tel : 03 81 25 10 00

1/2

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, ou via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à la présidente du Département du Doubs.

Le préfet
Le secrétaire général
SIGNÉ

Philippe PORTAL

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs

25-2023-08-08-00004

Arrêté préfectoral portant désignation du
médecin de sapeurs-pompiers informé lorsque le
conseil médical statue en formation plénière sur
le cas d un SPP

**Arrêté N°
portant désignation du médecin de sapeurs-pompiers informé
lorsque le conseil médical statue en formation plénière
sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 septembre 2018 portant intégration de Madame Laure-Estelle PILLER dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de médecin hors classe à compter du 1^{er} août 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint pris en date du 11 juin 2019 par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant nomination de Madame Laure-Estelle PILLER, médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de médecin-chef du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint pris en date du 30 mars 2023 par le préfet du Doubs et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant promotion de Madame Laure-Estelle PILLER au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, chef du corps départemental du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 9, alinéa 2, du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 susvisé, Madame Laure-Estelle PILLER, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, est désignée en qualité de médecin de sapeurs-pompiers informé par le secrétariat du conseil médical lorsque ledit conseil statue en sa formation plénière sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 8 AOUT 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-08-09-00001

AUBERT Arret



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la
Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. AUBERT David

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. VERON Gerard, président de l'association communale de chasse agréée de LONGEVILLE SUR LE DOUBS à M. AUBERT David par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2012-251-0006 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 7 septembre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. AUBERT David ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. AUBERT David, né le 1^{er} Février 1972 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Longeville sur le Doubs représentée par son président, sur le territoire de la commune de Longeville sur Doubs.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. AUBERT David doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – La Sous-Préfète de Montbéliard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. AUBERT David, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

La Sous-Préfète,
Pour la Sous-Préfète et par délégation,
La Cheffe de bureau

Karima SALEM